

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16 rue Zattara CS 70248  
13333 MARSEILLE

MARSEILLE, le 20/12/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VALSUD**

41 Chemin Vicinal de la Millière - Parc Vallée Verte - Immeuble Bourbon n 1  
CS 2016

D/SPR/VJ/1419/2023

13011 Marseille

Références :D-1766-MRS-2023

Code AIOT : 0006400568

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/10/2023 dans l'établissement VALSUD implanté Agence de Septemes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons. L'inspection a été annoncée le 28/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection intervient dans le cadre du récolement du renouvellement d'autorisation de l'installation, par arrêté préfectoral n°2022-273 A du 30 mars 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALSUD
- Agence de Septemes Chemin du vallon d'OI - La Montagne 13240 Septèmes-les-Vallons
- Code AIOT : 0006400568
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site VALSUD de Septèmes les Vallons concentre plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement relatives à la gestion et au traitement des déchets. Parmi ces installations peuvent être citées, une ISDND, une plateforme de compostage et une déchetterie. L'arrêté préfectoral n°2022-273 A du 30 mars 2023 encadre les prescriptions techniques applicables au site.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- procédure d'acceptation des déchets
- traçabilité (RNDTS, trackdéchets)
- récolement de l'arrêté préfectoral du 30/03/2023
- arrêté ministériel du 20/06/2023 relatif ax PFAS

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de déchets non dangereux	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, Article 9.2.1	Sans objet
4	Traçabilité des déchets – registre	Code de l'environnement du 01/01/2022, Article R541-45	Sans objet
10	Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, Article 4.4.2.3	Sans objet
11	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 2	Sans objet
12	PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, Article 3	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Traçabilité des déchets – registre	Code de l'environnement du 01/01/2022, Article R541-43	Sans objet
3	Traçabilité - origine	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, Article 1.2.4	Sans objet
5	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, Article 1.2.1	Sans objet
6	Autres limites de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, Article 1.2.4	Sans objet
7	Autres limites pour les activités du site	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, Article 1.2.5	Sans objet
8	Types d'effluents	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, Article 4.3.2.	Sans objet
9	Types d'effluents	Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, Article 4.3.2.	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 25 octobre 2023 a permis de constater que les procédures d'acceptation des déchets et de traçabilité (RNDS, trackdéchets) sont correctement mises en œuvre. Quelques demandes de transmissions documentaires ou d'actions complémentaires à court terme sont formulées à l'exploitant afin de corriger des non conformités mineures.

Les prescriptions de l'arrêté du 30/03/2023, applicables à la date de l'inspection, ont correctement été mises en œuvre (mise en conformité des bassins de lixiviats, limitation du trafic de desserte).

Les obligations de l'exploitant relativement à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 (PFAS) lui ont été rappelées, il devra justifier des actions mises en œuvre.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Stockage de déchets non dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article Article 9.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Admission des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les modalités de contrôle et d'admission des déchets entrants respectent les dispositions des articles 27 à 32 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. En particulier, pour être admis les déchets satisfont notamment à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique.  L'exploitant respecte les dispositions de l'article D. 541-48-1 du Code de l'environnement relatif à la mise en place d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes.  L'exploitant dispose des moyens de reprise totale et partielle des déchets interdits qui n'ont pas pu être détectés et refusés en amont et qui sont déversés sur la zone d'exploitation avant stockage.  L'exploitant prévoit et formalise dans ses procédures d'exploitation : <ul style="list-style-type: none"><li>• les modalités et moyens de reprises totale et partielle sur la zone d'exploitation,</li><li>• les exutoires adaptés réguliers pour les déchets refusés au niveau de la zone d'exploitation après déversement,</li><li>• les modalités de réacheminement de ces déchets qui peut être assuré soit par le producteur, soit par le transporteur détenteur, soit par l'exploitant détenteur</li></ul> Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ces modalités de contrôle et d'admission sont ainsi complétées et formalisées dans une (des) procédure(s) d'exploitation qui reprend les exigences énoncées dans le présent article.
<b>Constats :</b>  Le contrôle des déchets entrants s'effectue à différents niveaux :  <u>1ère étape : pont-bascule</u> Refus d'entrée si absence FIPAD ou Protocole Sécurité (le système bloque) et vérification visuelle éventuelle de la non conformité

2ème étape : lors du déchargement via contrôle visuel par l'opérateur ou conducteur d'engins

L'exploitant a pu présenter la procédure relative au contrôle des déchets entrants comprenant différents synoptiques en cas de non-conformité. Cette procédure distingue notamment les déchets interdits (l'ensemble du chargement repart directement) des déchets résiduels déclassés (pour lesquels un tri est opéré in situ sur une zone de tri (partie stockage du site) pour extraire la fraction valorisable). Il a présenté également une fiche de refus relative à des déchets apportés sur la déchetterie.

L'exploitant n'a cependant pas pu présenter la procédure opérationnelle indiquant les modalités et moyens de reprises totale et partielle sur la zone d'exploitation, les exutoires adaptés réguliers pour les déchets refusés au niveau de la zone d'exploitation après déversement, et les modalités de réacheminement de ces déchets qui peut être assuré soit par le producteur, soit par le transporteur détenteur, soit par l'exploitant détenteur.

Par mail du 25/10/2023, l'exploitant a transmis trois fiches de refus de déchets, qui évoquent des rechargements partiels de déchets (en l'occurrence DEEE) qui étaient destinés au stockage.

**Observations :**

L'exploitant transmet sous 1 mois une procédure opérationnelle indiquant de manière plus précise les moyens de reprise totale et partielle des déchets interdits qui n'ont pas pu être détectés et refusés en amont et qui sont déversés sur la zone d'exploitation avant stockage.

Il précise dans cette procédure les exutoires adaptés réguliers pour les déchets refusés au niveau de la zone d'exploitation après déversement, et les modalités de réacheminement de ces déchets qui peut être assuré soit par le producteur, soit par le transporteur détenteur, soit par l'exploitant détenteur.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 2 : Traçabilité des déchets – registre**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R541-43

**Thème(s) :** Risques chroniques, RNDTS

**Prescription contrôlée :**

II. - Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I,

de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent. Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques de transmission peuvent être prévues pour les services placés sous l'autorité du ministre de la défense, dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense. La gestion du registre national des déchets peut être confiée à une personne morale de droit public désignée par le ministre chargé de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant indique que le transfert vers le RNDTS s'opère du logiciel DIVA (base de données facturation), sur la base de la pesée (logiciel AGAP de pesée), via un API qui transfère les données tous les soirs. Cette fréquence est bien constatée sur le RNDTS et est donc bien conforme à la réglementation. Les données 2022 ont bien été rattrapées sur RNDTS.

L'exploitant indique que l'outil RNDTS est encore limité pour permettre la consolidation des données par l'exploitant. Celui-ci ne peut pas faire d'extraction, ce qui lui permettrait de consolider et vérifier ses données, notamment après suppression et par rapport à d'autres bases de données telles que GERE. Il peut depuis peu supprimer une pesée sur le RNDTS mais ne peut le faire que manuellement, pas par synchronisation API (cela sera bientôt possible via une modification de l'API par les services supports de l'exploitant).

L'inspection des installations classées fait remarquer des écarts entre la déclaration GERE et le RNDTS au niveau des codes déchets déclarés et des tonnages.

L'exploitant explique que cela provient:

- des flux arrivant sur la plateforme de compostage qui étaient remontés sur RNDTS en 2022 car administrativement rattachés à ISDND mais qui ne doivent pas être déclarés sur RNDTS
- à des refus de tri de la déchèterie qui sont transférés sur l'ISDND remontés sur RNDTS mais non mentionnés sur GERE
- des déchets arrivant sur les installations du site autre que le stockage (déchèterie, biodéchets, déchets verts...) mais qui ne doivent pas être déclarés sur RNDTS

La destination des flux a bien été précisée à partir d'avril 2022 (avant tous les flux étaient considérés comme une entrée ISDND): biodéchets, ISDND, recouvrement inertes, PF compostage, déchèterie. Concernant les tonnages antérieurs à avril 2022, la correction n'a pas pu être faite sur l'outil RNDTS, ce qui explique la variation des tonnages entre RNDTS et GERE.

Les terres inertes et gravats inertes ont été déclarés sur RNDTS qu'à partir de 01/01/2023, conformément à la réglementation.

Les déchets non dangereux (DND) sortants de l'ISDND sont également bien remontés dans RNDTS :

- concentrats de lixiviats (avec plusieurs codes traitement -D10, D9, R3, D8, R1- car plusieurs filières de traitement : Lafarge Bouc Bel Air, SOLAMAT Rognac, Roussillon pour traitement biologique). L'exploitant a transmis un bordereau de suivi des déchets pour chacune des filières. Il a également transmis le test HP14 réalisé sur les concentrats de lixiviats permettant de démontrer leur caractère non dangereux

- réactif traitement fumées (big bag de charbons actifs) : jusqu'à présent stockés sur site, big bag actuellement entreposés pour reprise par le fournisseur (traitement, régénération)

**Observations :**

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, lors des premiers envois dans les filières de traitement, les justificatifs de la non dangerosité des charbons actifs issus du traitement des biogaz. L'exploitant envoie également sous un mois une liste des codes déchets entrant et sortant de l'installation de stockage et les dénominations utilisées afin de s'assurer de la correspondance entre GEREPA et RNDTS pour ces déchets.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Traçabilité - origine**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article Article 1.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Origine géographique

**Prescription contrôlée :**

La provenance des déchets est limitée, hors situation exceptionnelle dûment justifiée et ayant fait l'objet d'une information du Préfet des Bouches-du-Rhône, aux seules communes du bassin de vie provençal, tel que défini dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalités des Territoires.

La provenance des déchets correspond à la localisation de leur lieu de production initial. Elle n'est pas modifiée par les éventuelles étapes de regroupement, tri, transfert subies en préalable à leur mise en stockage.

Les matériaux d'exploitation sont prioritairement originaires du bassin de vie provençal.

**Constats :**

L'inspection des installations classées fait remonter un problème d'adresse sur le RNDTS en colonne « expéditeur », relatif à des flux de déchets provenant de l'entreprise Chèze (Paris 7ème). L'exploitant confirme que l'adresse indiquée correspond à l'adresse de facturation et que les déchets proviennent en fait d'installations de tri situées à Marignane, Vitrolles ou Marseille.

Il produit à cet effet une FIPAD (fiche information préalable à la réception des déchets) qui mentionne bien une origine des déchets depuis le centre de tri PAPREC de Vitrolles.

L'exploitant a justifié le 25/10/2023 que cette erreur avait été corrigée dans le RNDTS.

En ce qui concerne l'obligation que les refus de tri acceptés en stockage proviennent du bassin de vie provençal, l'exploitant présente un exemple de FIPAD. Une coche « déchets provenant du bassin de vie provençal » doit être validée par l'apporteur, et notamment les centres de tri envoyant leurs refus de tri sur l'installation de stockage Valsud. Afin de clarifier cette notion de bassin de vie Provençal, Vaslud a précisé dans l'annexe 3 de la FIPAD la liste des communes faisant partie du bassin de vie provençal tel que défini au SRADDET.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Traçabilité des déchets – registre**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2022, article Article R541-45

**Thème(s) :** Risques chroniques, Trackdéchets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne

<p>qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.</p>
<p><b>Constats :</b>  L'utilisation de la base trackdéchets par l'exploitant est constatée depuis juillet 2022, notamment sur les codes déchets 16 01 07 *, 16 01 14 *, 15 01 10 *, 16 09 04 *.  Cependant, certains codes étoilés ne ressortent pas sur GEREP, notamment ceux associés aux déchets dangereux produits par les unités de valorisation du biogaz (moteurs).</p> <p>L'exploitant indique que SARPI think tech (sous-traitant moteurs) assure la responsabilité d'élimination des déchets dangereux liés à son activité. Il gère donc en son nom les déclarations sur trackdéchets qui apparaissent donc bien relativement à l'installation mais il n'est pas soumis à la déclaration GEREP.</p>
<p><b>Observations :</b>  L'exploitant doit déclarer sans délais sur GEREP les déchets dangereux produits par ses sous-traitants et apparaissant sur trackdéchets.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>

#### N° 5 : Nature des installations

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article Article 1.2.1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nature de l'installation</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Déchets minéraux non dangereux valorisés en matériaux d'exploitation dans le casier :  33 750 t/an en 2022 (= 2812,5 tonnes/mois)  31 500 t/an en 2023 et 2024  18 000 t/an à partir de 2025 et jusqu'à fin 2031</p>
<p><b>Constats :</b>  Deux codes déchets représentent principalement les déchets inertes servant comme matériaux d'exploitation :</p> <p>17 05 04 – déchets provenant directement du tri opéré sur les chantiers, notamment terres issues de chantier de terrassement</p> <p>19 02 09- déchets inertes issus du tri de déchets de chantier opérés sur des installations de tri (INOVEO Valsud Vitrolles, ONYX La Millière, DALOREC). Pour ces derniers, des analyses sont réalisées trimestriellement pour Valsud, annuellement pour ONYX et DALOREC afin de justifier le respect des paramètres de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.  L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le 15/11/2023 des résultats d'analyses ainsi qu'un bilan de la conformité de ces analyses pour les différents apporteurs, confirmant leur caractère inerte.</p> <p>Ce dernier code n'était pas paramétré comme « matériau d'exploitation » sous RNDTS en 2022, la correction sera apportée en 2023.</p>

Un autre code 191212 (1368.4 t) apparaît également dans la déclaration RNDTS, représentant a priori les gravats provenant de la déchetterie et utilisés en recouvrement. L'exploitant indique que ces déchets auraient plutôt dû être codifiés 20 02 02 (terres et pierres) et que l'erreur sera corrigée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Autres limites de l'autorisation

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article Article 1.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, j) flux de poids lourds...

##### **Prescription contrôlée :**

Le trafic total induit par les apports de déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux est limité pour les véhicules de PTAC supérieur à 3,5 tonnes:

à

- 50 rotations par jour jusqu'au 31 décembre 2024
- 30 rotations par jour à partir du 1er janvier 2025

##### **Constats :**

Le contrôle de la prescription peut être réalisé de différentes manières :

- contrôle a posteriori du nombre de camion « entrés » par logiciel AGAP (pesée)
- contrôle en dynamique sur la base d'un fichier excel « prévisionnel » pour le jour J en temps réel par l'agent de bascule qui s'assure que les apports sont conformes au prévisionnel (sinon alerte encadrement pour acceptation du camion)

L'exploitant a présenté le document de suivi au pont bascule (suivi du 24/10/2023 pont bascule) permettant de vérifier le prévisionnel. Le contrôle par sondage permet de vérifier que la prescription est respectée.

Des bilans sont réalisés auprès du comité de pilotage opérationnel (exploitant, mairie 15-16, directrices écoles, CIQ...) avec statistiques ampli roll et FMA. L'exploitant a transmis le 25/10/2023 les documents présentés avec différentes statistiques.

L'exploitant met en place un surbooking (prévisionnel supérieur à 50) qui n'est jamais atteint.

##### **Observations :**

L'exploitant indique avoir réalisé un test (semaine du 22/10) relatif à une nouvelle procédure « montée » des camions (avec participation CIQ, directrice école, maire 15/16 et adjoint).

Il a été testé l'interdiction de montée des camions (en plus de la descente) pendant des horaires de coupure correspondants aux horaires entrée/sortie écoles (rallongés par rapport aux horaires pour l'instant en vigueur - arrêté municipal). Un flyer rappelant les conditions de ce test avait été produit et distribué aux chauffeurs des camions au préalable.

L'exploitant indique que ce test a été jugé très concluant par les différentes parties et qu'il proposera au comité décisionnel pour la desserte du site d'adapter les prescriptions de desserte pour l'instant mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Autres limites pour les activités du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article Article 1.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, b) Plateforme de compostage
<b>Prescription contrôlée :</b> La plateforme de compostage fonctionne du lundi au vendredi de 6h30 à 16h30 et le samedi de 6h30 à 11h30. La plateforme de compostage prend place au Nord-Ouest du site sur une surface totale d'environ 8 300 m2 entièrement imperméabilisée en enrobé thermorésistant. Les codes déchets relatifs aux déchets réceptionnés et traités sont les suivants : 200201 : déchets biodégradables, 200108 : déchets de cuisine et cantine biodégradables. Le volume annuel de déchets végétaux traités est d'environ 60 000 m3, soit une quantité de matières traitées de 100 tonnes par jour. Le regroupement et le compostage de biodéchets représente, quant à lui, moins de 20 tonnes par jour. La plateforme de compostage n'effectue pas d'opération de déconditionnement des biodéchets. La réception de boues de STEP est interdite.
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que ces quantités maximales sont largement respectées, ce qui est constaté avec l'extraction du logiciel de pesée AGAP (biodéchets / déchets verts) pour le mois de septembre 2023, transmis le 25/10/2023.  Un broyeur de déchets verts associé à la rubrique 2780 fonctionne pour les besoins de la plateforme. Le broyeur réglementé dans l'arrêté préfectoral au titre de la rubrique 2791 n'est pour sa part pas mis en service.  Les déchets verts proviennent de déchetteries. Les biodéchets proviennent de collègues, grandes surfaces... : - non conditionnés dans 1 benne 30 m <sup>3</sup> - conditionnés : dans 2 bennes étanches 30 m <sup>3</sup> (repart directement à SEDE Tarascon)  Ces conditions d'entreposage sont bien prévues par les volumes d'activités associés aux rubriques 2716 et 2780 dans l'arrêté préfectoral du 30 mars 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Types d'effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article Article 4.3.2.
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Collecte influents
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux de nettoyage des caisses palettes de biodéchets sont collectées dans une cuve double-peau d'une capacité de 40 m3. Cette cuve est régulièrement vidée à l'aide d'un véhicule spécifique dans les bassins de la plateforme de compostage. Cette cuve double peau est équipée d'un dispositif de contrôle d'étanchéité avec report d'alarme.
<b>Constats :</b> La détection avec sonde était inopérante lors de l'inspection de février 2022 sur site. Un contrôle périodique mensuel est réalisé en interne selon une procédure que l'exploitant nous a transmise le 15/11. Les relevés du contrôle périodique attestent du bon fonctionnement du dispositif du contrôle d'étanchéité.

Un report d'alarme est bien présent dans le bureau de l'attaché exploitation (la procédure indique les actions à mener en cas de report d'alarme)

Les eaux de la cuve sont transférées (pompage quotidien) dans le bassin des eaux de process de la plateforme de compostage (BEP) puis réutilisées pour les besoins du process de compostage.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Types d'effluents

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article Article 4.3.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Collecte influents

### **Prescription contrôlée :**

Lors de la phase transitoire et jusqu'à la construction du bassin BLIX34 (9 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral), les bassins BERI 1 et 2 pourront être utilisés, en cas de besoin pour le stockage de lixiviats de l'ISDND. Cette utilisation temporaire n'est autorisée que durant la période transitoire d'une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, délai permettant la construction et mise en service du bassin BLIX34. Les BERI 1 et 2 devront faire l'objet d'un nettoyage avant leur utilisation pour le stockage des eaux de ruissellement internes. Les déchets issus du nettoyage des BERI 1 et 2 devront être envoyés et traités dans des installations autorisées à les recevoir.

### **Constats :**

Les bassins BERI 1 et 2 n'ont pas été utilisés pour le stockage temporaire des lixiviats (constatés vides lors de la visite terrain)

Les travaux sur BLIX 34 (nouveau bassin renommé DASSIN), BLIX 1 et le bassin tampon avant osmose inverse ont été réalisés en avance de phase par rapport aux échéances de l'arrêté préfectoral.

Le dossier des ouvrages exécutés (DOE) sera prochainement transmis par le prestataire externe (EODD).

L'ensemble des canalisations entre bassins a été déposé pour remplacement par canalisations double peau (conformément à article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral). Des capteurs de fuite sont en cours d'installation sur les conduites.

Les rapports d'étanchéité seront prochainement transmis.

Pendant ces différents travaux, le bassin BLIX 2 (collecte des lixiviats des anciennes zones – conforme à l'arrêté ministériel du 15 février 2016) a été préférentiellement utilisé, puis BLIX1 et 34 en alternance

### **Observations :**

L'exploitant transmettra dès validation, les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) relatifs aux bassins BLIX 1, DASSIN, et bassin tampon, ainsi que les rapports d'étanchéité relatifs aux canalisations lixiviats.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/03/2023, article Article 4.4.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets interne B et C...
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse sur les effluents issus de la plateforme de compostage est réalisée semestriellement (points de rejets internes B et C). Les paramètres analysés sont identiques aux rejets NOI ERI. 4.4.2.1 Rejets dans le milieu naturel : Eaux de ruissellement internes (ERI) N O I Une surveillance trimestrielle est réalisée sur les paramètres définis à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : 'température inférieure à 300C, 'PH compris entre 5,5 et 8,5, 'conductivité inférieure à 1100 uS/cm à 250C, 'couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l. L'exploitant contrôle les paramètres température, pH et conductivité avant tout rejet dans le milieu naturel. Dans le cas où les valeurs de pH et/ou de conductivité présenteraient des écarts par rapport aux normes précitées, l'exploitant fera réaliser immédiatement les mesures des critères minimaux définis en annexe I de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.
<b>Constats :</b> Les analyses ont été réalisées pour le 1er semestre 2023 : BEP, point B : analyses 22/02/2023 BEC, point C : 22/02/2023  Les comptes rendus d'analyses justifiant la conformité des rejets au regard de l'AP n'ont pas été transmis à ce jour.  L'exploitant doit prévoir de prochaines analyses avant la fin de l'année 2023.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmet sous 15 jours les comptes rendus d'analyses justifiant la conformité des rejets au regard de l'arrêté préfectoral.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 11 : PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Liste
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'une note « groupe » relative à l'inventaire des PFAS, qui indique les 28 PFAS listés à l'arrêté ministériel. Les analyses seront donc à réaliser sur ces 28 paramètres.

Cette liste ne précise pas si certains PFAS pourraient spécifiquement se retrouver dans des réactifs utilisés pour les besoins de l'exploitation. Il est demandé que l'exploitant mène cette réflexion.

**Observations :**

L'exploitant transmet sous un mois une note actualisée sur les PFAS susceptibles d'être présents, produits ou utilisés sur son installation.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**N° 12 : PFAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article Article 3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Campagne d'identification

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale. Cette campagne porte sur: 1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ; 2° L'analyse de chacune des substances suivantes: (cf tableau), 9 mois pour la rubrique 35 32 et 35 40

**Constats :**

La situation sur les différents effluents de l'installation est la suivante :

Partie stockage (2760 et 3540)

- les eaux de ruissellement internes collectées ne peuvent pas être en contact avec des déchets et ne sont pas concernées par les analyses PFAS (notamment eaux de voirie / parking).
- les perméats issus du traitement d'osmose inverse sur les lixiviats sont intégralement réutilisés sur site
- seuls les concentrats de lixiviats sortants du site pour traitement biologique pourraient occasionner des rejets aqueux indirects de PFAS : ils doivent donc faire l'objet d'une analyse PFAS.

Partie compostage (2780)

- aucun rejet d'effluent car collecte des eaux dans BEP (eaux de process) et BEC (eaux claires) et réutilisation dans process compostage ou pour réserve d'eau incendie

**Observations :**

L'exploitant devra procéder à l'analyse PFAS sur les concentrats de lixiviats destinés à des traitements externalisés, ce qui n'est pas prévu par la procédure « groupe ».

Il est rappelé que ces analyses devront intervenir sous un délai de 9 mois à compter de la publication de l'arrêté ministériel, soit avant mars 2024 (échéance 9 mois).

L'exploitant transmettra un bon de commande avant la fin de l'année 2023.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites